

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VENDREDI 26 AVRIL, à 10 h 00, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le 19 avril 2024, s'est rassemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :

8

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Début de séance : 6

Fin de séance : 6

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

M. Éric BRAIVE, titulaire ;

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. Romain COLAS, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

M^{me} Nathalie LALLIER, titulaire ;

Étaient absents excusés

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. François DUROVRAY (pouvoir à M. Romain COLAS)

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

M. Pierre BELL-LLOCH, titulaire ;

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

M^{me} Véronique MAYEUR, titulaire ;

La séance est ouverte ce vendredi 26 avril 2024 à 10 heures, par son président en exercice, M. Michel BISSON, après que le quorum a été constaté.

Le président appelle ensuite les sujets inscrits à l'ordre du jour, comme suit :

1- Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance précédente en date du jeudi 25 janvier 2024.

Délibération n° DEL_2024_5

Rapporteur : Michel BISSON

Le président suggère de désigner, avec son accord, M. Romain COLAS aux fonctions de secrétaire de la présente séance et propose d'approuver le procès-verbal de la précédente séance.

Il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical. M. Romain COLAS est désigné à cette fonction qu'il accepte.

Le procès-verbal de la séance précédente du comité syndical du 25 janvier 2024 est approuvé.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix.

2- Information du comité syndical concernant les décisions prises par le président en application de la délégation d'attributions dudit comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° DEL_2024_6

Rapporteur : Michel BISSON

Le président indique qu'une seule décision a été prise, portant sur la passation d'une convention avec le cabinet d'avocats qui accompagne le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) dans la rédaction du document relatif à la saisine de l'Autorité de la concurrence.

Il est pris acte de la décision prise par le président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et en vertu de la délibération n° DEL-2023/4 du 9 février 2023 susvisée, tel que figurant dans la liste ci-dessous et tel que rapporté lors de la présente séance, s'agissant de la décision ci-dessous rappelée :

Numéro	Objet
DEC_2024_1	Passation d'un contrat entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la société Charles River Associates International Ltd relatif à la réalisation d'une mission d'assistance économique dans l'analyse de la faisabilité d'une saisine de la Haute Autorité de la concurrence (HAC).

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix.

3- Modification de la délibération n° DEL-2023/4 du comité syndical du 9 février 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF).

Délibération n° DEL_2024_7

Rapporteur : Michel BISSON

Le président explique que cette délibération poursuit une raison pratique en ce qu'a été lancée une consultation pour retenir un groupement d'assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO) dont le rôle sera précieux dans la gestion du quotidien, notamment les usines de Saintry-sur-Seine et de Corbeil-Essonnes, dans la connaissance de l'ensemble des biens qui nécessitent un travail conséquent, et de manière générale dans l'accompagnement des actions d'ESF quelle que soit l'orientation prise dans les relations avec Suez, accord ou contentieux.

Le président précise que la date de dépôt des offres est fixée au 21 mai 2024, et que la commission d'appel d'offres (CAO) se déroulera lors de la première quinzaine du mois de juillet. Il ajoute que, si la délégation d'attributions n'est pas modifiée, il conviendra de convoquer le comité syndical avant la fin dudit mois de juillet pour entériner la décision de la CAO.

Dans ces conditions, il apparaît important de partager avec confiance les conclusions de la CAO avant de signer une décision définitive pour éviter d'avoir à convoquer le comité syndical. L'objet de cette délibération consiste à faciliter cette démarche.

Le 1^{er} alinéa du point 2 de la délibération n° DEL-2023/4 du 9 février 2023 susvisée, portant sur les contrats, est modifié de la manière suivante :

« - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure et quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs modifications (avenants, prestations supplémentaires), lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des contrats ayant pour objet l'achat d'eau ; »

Ce 1^{er} alinéa abroge et remplace celui de la délibération initiale en ce qu'il lui est contraire. Les autres dispositions figurant dans la délégation du comité syndical au président ne sont pas modifiées par la présente délibération.

En regard d'une année d'exercice, il y a lieu d'étendre cette délégation, qui avait été limitée initialement aux procédures non formalisées, afin de faciliter l'instruction et la conclusion des différents marchés au-delà des seuls marchés à procédure adaptée et d'y inclure ceux faisant l'objet de procédures formalisées, dans le souci de la bonne administration du syndicat et de la continuité des affaires courantes à mesure que celles-ci connaissent une montée en charge.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix.

4- Approbation de la saisine de l'Autorité de la concurrence concernant la position dominante de la société Suez dans la distribution de l'eau potable sur le territoire dudit syndicat et autorisation du président à formaliser la démarche y afférente.

Délibération n° DEL_2024_8

Rapporteur : Michel BISSON

Le président propose, à l'aune des échanges tenus lors de la partie non délibérative, de supprimer en tous endroits des actes et des documents de ce dossier, la formule initiale « sous réserve » pour que l'Autorité de la concurrence examine le dossier avec toutes les précautions requises sans se sentir « prise en otage ». Le paragraphe final est donc écrit de la manière suivante :

« La saisine de l'Autorité de la concurrence concernant la position dominante de la société Suez dans la production et le transport d'eau potable sur le territoire dudit syndicat est approuvée. »

M. Jacky Bortoli relève que la note de synthèse, qui contient les arguments analogues, devra elle aussi être modifiée dans le sens voulu, si elle est considérée comme partie intégrante du document fourni à l'Autorité de la concurrence, dans la mesure où tout ce qui accompagne une décision peut être pris en compte pour précisément l'attaquer.

M. Olivier Faure assure que la note de synthèse sera corrigée par souci de cohérence.

Le président abonde dans ce sens en insistant sur la modification de toutes parties concernées des documents. Répondant en outre à M. Bortoli qui souhaitait savoir s'il était missionné ou mandaté par le comité syndical pour déposer un tel dossier de saisine, il reprend les termes de la délibération qui disposent ceci :

« Le président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) est autorisé à formaliser la démarche y afférente, à prendre toutes les dispositions requises à cette fin, à édicter tout acte qui y concourt et à signer tout document participant de cette saisine. »

M. Jacky Bortoli demande si les élus pourront annoncer, le 29 avril, lors de la réunion prévue à cet effet, que le président dispose alors d'un tel mandat pour saisir l'Autorité de la concurrence, alors qu'à cette date, par surcroît, des documents pourraient ne pas être finalisés et que la saisine pourrait ne pas être effectivement réalisée.

Le président explique que, pour pouvoir déposer ce dossier, celui-ci doit être complet. Il rapporte qu'il manque encore la synthèse et quelques petits sujets techniques sur lesquels il convient de travailler. Cette annonce sera reportée seulement à quelques jours en raison des ponts du mois de mai qui gèlent le calendrier, de sorte que, par prudence, il juge préférable d'aviser de ce dépôt à la fin du mois de mai, ce qui constitue une date butoir et laisse le temps technique de faire les choses.

M. Romain Colas aimerait savoir si la société Suez s'est engagée quant à une date de transmission et s'il y a une échéance fixée par le SMF ESF.

Le président pense, sur la foi des échanges avec Suez, qu'elle est imminente. Il garantit dans tous les cas que la saisine sera déposée si aucune proposition n'est faite par la société Suez avant la fin du mois de mai, laquelle constitue bien une échéance pour le syndicat.

M. Olivier Faure confirme que cette échéance donnée de facto est tout à fait connue de la société Suez.

M. Romain Colas considère cet élément essentiel et estime même, dans ces conditions, que le mouvement est irréversible.

M. Jacky Bortoli relève que la présente délibération, qui dans sa formulation initiale aurait pu compromettre l'examen de l'Autorité de la concurrence, n'a pas donné lieu à une quelconque réaction de la société Suez dont il suppose qu'elle était très bien informée du projet. Même si le président est mandaté, à partir de ce jour aux termes d'une délibération remaniée, pour intervenir auprès de cette autorité, il demeure sceptique quant aux effets attendus de cette démarche en regard des avantages que ladite société tire de la situation. Il insiste pour que cette procédure soit solidement balisée.

Le président dit que la situation est claire.

La saisine de l'Autorité de la concurrence est autorisée concernant la position dominante de la société Suez dans la production et le transport de l'eau potable sur le territoire dudit syndicat.

Le président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) est autorisé à formaliser la démarche y afférente, à prendre toutes les dispositions requises à cette fin, à édicter tout acte qui y concourt et à signer tout document participant de cette saisine.

Le SMF ESF exerce depuis le 1^{er} janvier 2023, conformément à ses statuts, en lieu et place de ses membres la compétence en matière de production et de transport d'eau potable, et qu'il entend, dans le cadre de ses compétences et des activités qui en découlent, récupérer à terme la maîtrise, c'est-à-dire la propriété publique complète, des ouvrages du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF), lequel est exploité par la société Suez.

Or le SMF ESF entend recourir aux moyens et leviers juridiques appropriés qui participent de cet objectif partagé et saisir, ce faisant, l'Autorité de la concurrence qui se veut l'arbitre de la concurrence en France. Cette saisine formelle de l'Autorité de la concurrence, qui procède d'un accord consensuel de la part des délégués du syndicat et des orientations communes, est destinée à conforter l'action collective menée par le SMF ESF en ce domaine.

L'Autorité de la concurrence est, selon l'article L. 461-1 du code de commerce susvisé, une autorité administrative indépendante qui veille au libre jeu de la concurrence et apporte son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international.

Disposant de nombreux outils et de moyens d'action pour faire respecter l'ordre public économique, elle donne son avis, conformément à l'article L. 462-1 du code de commerce, sur toute question de concurrence à la demande du Gouvernement ou, notamment, à la demande des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs agréées, des chambres consulaires.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix.

- 5a- **Retrait de la délibération n° DEL-2023/28 du 15 décembre 2023 portant approbation d'une convention de partenariat entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la communauté d'agglomération Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un projet d'organisation de la production et du transport de l'eau potable.**

Délibération n° DEL_2024_9

Rapporteur : Michel BISSON

Le président prévient que la délibération n° DEL-2023/28 du 15 décembre 2023 doit être annulée à la demande des services de la préfecture, ceux-ci ayant contesté le fondement juridique de la convention qui lui était attachée, et qui permettait à la communauté d'agglomération Paris Saclay de participer aux instances de gouvernance et aux travaux du syndicat, alors qu'elle n'en est pas membre à part entière. Si elle reste directement intéressée par les actions du syndicat, elle n'en est pas légalement partie prenante. Il ajoute que le préfet considère cette situation instable, obligeant le comité syndical à retirer la délibération du 15 décembre 2023.

Le président précise que le nouveau projet de convention à intervenir avec la communauté d'agglomération Paris-Saclay, qui devait être approuvé lors de la présente séance, n'est pas satisfaisant aux yeux des services préfectoraux, sollicités préalablement. Dans ces conditions, il paraît sage de retirer dès à présent, et seulement, la délibération du 15 décembre 2023 précitée, de manière à se donner le temps nécessaire pour définir valablement, sur les bases juridiques appropriées, les modalités de la participation de l'agglomération Paris Saclay aux travaux du SMF ESF. Le projet de convention est quant à lui retiré de l'ordre du jour.

La délibération n° DEL-2023/28 du 15 décembre 2023 portant approbation d'une convention de partenariat entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la communauté d'agglomération de Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un projet d'organisation de la production et du transport de l'eau potable est retirée. La convention attachée à cette délibération est considérée comme nulle et non avenue. Le retrait de cette dernière rend caducs ses effets de droit.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix.

- 5b. **Approbation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) et la communauté d'agglomération Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de production et de transport de l'eau potable.**

La délibération est retirée.

- 6- **Approbation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) relative à la définition des conditions économiques de l'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour le compte des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Villeneuve-Saint-Georges.**

Délibération n° DEL_2024_10

Rapporteur : Michel BISSON

Le président rappelle que les modalités de la convention territorialisée conclue entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre fonctionnent, mais que, étant donné la personnalité morale détenue par la régie des eaux, il y a lieu de conclure une convention particulière avec elle, pour une durée d'une année, afin de traiter les sujets administratifs et financiers qui en découlent.

M. Olivier Faure ajoute que cette convention a préalablement été approuvée par le conseil d'administration de la régie RESO et qu'elle sera soumise au conseil territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) le 28 mai prochain.

La convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) et la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) relative à la définition des conditions économiques de l'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Villeneuve-Saint-Georges est approuvée.

Cette convention sera conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Le président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien est autorisé à signer cette convention et tout autre document y afférent. Les conditions tarifaires applicables à l'approvisionnement en eau sont fixées et figurent dans la convention précitée.

Si l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) est membre du SMF ESF pour le territoire des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villeneuve-Saint-Georges et de Savigny-sur-Orge, la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) exerce la compétence en matière de distribution d'eau potable pour le compte notamment des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Villeneuve-Saint-Georges. Ce faisant elle doit s'approvisionner en eau potable auprès du SMF ESF pour couvrir les besoins courants et les besoins de pointe de ces communes à partir du 1^{er} janvier 2024.

L'approvisionnement en eau potable de ladite régie auprès du SMF ESF sera effectué sur le territoire des communes par la société Eau du Sud parisien (ESP) selon des modalités tarifaires différenciées en fonction des communes concernées. Dans l'attente d'un accord global entre le SMF ESF et la société Eau du Sud parisien sur les conditions d'approvisionnement en eau pour l'ensemble du territoire du syndicat, sur les plans économique, technique et administratif, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités économiques de cet approvisionnement en eau potable en gros.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix.

7- Remboursement par le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, de sommes dues pour l'année 2023 dans le cadre de la structuration fonctionnelle du syndicat.

Délibération n° DEL_2024_11

Rapporteur : Michel BISSON

Le Président explique qu'il s'agit de procéder au remboursement auprès de l'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart des dépenses liées aux actions que celle-ci porte depuis l'origine, et qui concernent en l'espèce l'année 2023. Le montant s'élève à 73 000 €. Une décision similaire sera proposée pour l'année 2024, dans des proportions inférieures compte tenu de la mise en œuvre opérationnelle du syndicat.

Le remboursement par le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, de sommes dues pour l'année 2023 dans le cadre de la structuration fonctionnelle du syndicat est approuvé. Ces sommes dues correspondent aux charges supportées directement par ladite communauté d'agglomération précitée au cours de cette phase de structuration, qui relève de la compétence exclusive dudit syndicat.

Le montant forfaitaire de la somme due et à rembourser à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart s'élève à 73 000 €. Les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget primitif du SMF ESF.

Ayant son siège administratif et délibératif dans les locaux de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, le SMF ESF a eu recours pendant l'année 2023, en l'absence de moyens propres lui permettant d'assurer son activité depuis sa création le 1^{er} janvier 2023, aux ressources fonctionnelles et aux ressources d'expertise de ladite Communauté d'agglomération.

Celle-ci a pris en charge directement, pour le compte du SMF ESF et avec l'accord de ses membres, diverses dépenses induites par la montée en puissance de son activité administrative et ses besoins d'organisation consécutifs à sa création. Pour soutenir le syndicat dans sa structuration progressive, sur les plans budgétaire, comptable, juridique et technique, elle a mis également à la disposition du SMF ESF différentes ressources, que ce soit le personnel, les moyens matériels, informatiques et bureautiques, nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions.

Le SMF ESF devant assumer ces charges financières dès lors qu'elles concernent l'exercice de sa compétence, il est redevable à la communauté d'agglomération précitée d'une somme forfaitaire évaluée à 73 000 €, correspondant à la valorisation sur le plan financier, dès la phase de préfiguration précédant la création du SMF ESF, de cette mise à disposition.

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix.

L'ordre du jour de cette séance étant épuisé, celle-ci est levée ce vendredi 26 avril 2024, à 10 h 22.



Le Président,

Michel Bisson